



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260213-TAXI2026_206-AR



N° 2026/206

TAXI : AUTORISATION D'EXPLOITATION N° 3 –

Camille COUZIAN – EURL MITCH TAXI

Annule et remplace l'arrêté n° 2026/120 du 28 janvier 2026

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi et son décret n° 95-935 du 17 août 1995 d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, aux taxis et voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013/320 du 23/05/2013 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 3 à Monsieur Denis OLIVIER,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/1270 en date du 18 octobre 2023, fixant à sept le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de Cogolin,

Vu le compromis de vente signé entre Messieurs Denis OLIVIER et Camille COUZIAN – EURL MITCH TAXI, en date du 30 avril 2022,

Considérant la suppression de l'emplacement taxi N° 3, avenue de la Plage aux Marines de Cogolin,

Considérant le changement de véhicule de la société EURL MITCH TAXI,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2026/120 du 23 janvier 2026 est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Camille COUZIAN – EURL MITCH TAXI, est autorisé à stationner sur la voie publique de la commune sous le numéro d'autorisation de stationnement ADS numéro 3.

ARTICLE 3

La présente autorisation nominative est accordée à Monsieur Camille COUZIAN exclusivement et ne saurait être transmissible à quel titre que ce soit.

ARTICLE 4

Cette autorisation sera exploitée par la société EURL MITCH TAXI avec un véhicule de marque **MERCEDES - BENZ**, immatriculé **HF - 426 – HP**.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5

En cas d'immobilisation du véhicule, Monsieur Camille COUZIAN devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.



ARTICLE 6

Monsieur Camille COUZIAN devra scrupuleusement respecter la réglementation régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 8

Monsieur Camille COUZIAN veillera à ce que son véhicule soit toujours lavé et nettoyé.

ARTICLE 9

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 février 2026

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Formalités de publicité effectuées le : 16/02/2026

N° 2026/130